

QUI PEUT SAISIR LA MDPH ?

Plan :

1. Principe : pas de décision sans demande 1
2. La demande initiale ou la demande de renouvellement..... 2
3. La demande de révision 3

Textes de référence :



CASF : Articles R.146-25, L.245-1, L. 241-6 III et R.245-71
CSS : Articles R.541-4 et R.821-5

1. PRINCIPE : PAS DE DÉCISION SANS DEMANDE

Article R.146-25
du CASF

La CDAPH ne peut pas attribuer un droit ou une prestation sans qu'une demande soit formulée.

1.1. L'impossibilité d'une auto saisie

Elle ne peut prendre une décision que si elle est saisie d'une demande par l'une des personnes compétentes pour la saisir. Aucun texte ne prévoit que la CDAPH puisse se saisir elle-même.

Lorsque la demande de la personne handicapée ne paraît pas complète au regard de ce qui est mobilisable, l'équipe pluridisciplinaire doit informer la personne handicapée sur ce qui est mobilisable et l'encourager à compléter sa demande au moment de l'évaluation. La demande initiale et les demandes complémentaires faites en cours de traitement feront l'objet d'une seule et même décision.

Lorsqu'une demande est faite par une personne incompétente il convient d'informer cette personne de son incompétence.

1.2. Les cas particuliers

- **PCH**

La demande de PCH est indivisible : une personne qui sollicite la MDPH pour un seul élément de la PCH est réputée faire une demande pour tous les éléments de celle-ci puisque cette dernière constitue une seule et même prestation.

- **Carte d'invalidité**

Une demande de carte d'invalidité vaut demande de carte « priorité pour personne handicapée ».

- **AEEH**

Une demande d'AEEH s'analyse comme une demande d'AEEH de base et de ses compléments.

- **AAH**

Article L. 821-7-3
du CSS

Une procédure de RQTH est engagée à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH.

- **RQTH**

Article L. 5213-2 du
Code du travail

La RQTH s'accompagne obligatoirement d'une orientation vers un ESAT, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle. Il ne doit pas exister une RQTH sans orientation professionnelle associée.

Réciproquement l'orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

2. LA DEMANDE INITIALE OU LA DEMANDE DE RENOUELEMENT

Article R.146-25
du CASF

La demande initiale est faite par la personne handicapée elle-même ou son représentant légal.

Personne handicapée concernée	Qui peut faire la demande ?
<ul style="list-style-type: none"> • Mineur non émancipé 	<p>Le ou les parents qui exercent l'autorité parentale</p> <p>Dans la majorité des cas, les deux parents sont titulaires de l'autorité parentale, sauf retrait de l'autorité parentale prévu aux articles 378 et 378-1 du code civil</p> <p>Cas des parents séparés En vertu du code civil, les parents prennent conjointement les décisions relatives à l'éducation de l'enfant (articles 371-1 et 373-2 du code civil). Pour les actes usuels, les deux parents sont présumés être d'accord à l'égard des tiers (article 372-2 du code civil). La signature des deux parents n'est pas nécessaire. Cependant, le second parent doit être informé du dépôt de la demande et de toute décision relative à son enfant, c'est pourquoi la MDPH doit s'assurer de posséder l'adresse des deux parents à qui le PPC et la décision seront envoyés.</p> <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque les deux parents n'arrivent pas à s'accorder sur les actes concernant la vie de l'enfant, ils doivent saisir le juge aux affaires familiales qui tranchera le litige, la CDA ne peut en aucun cas prendre seule position. - Pour la PCH et l'AEEH il n'y aura qu'un seul bénéficiaire, le parent chez qui l'enfant a sa résidence habituelle.

<ul style="list-style-type: none"> • Mineur confié au service de l'aide sociale à l'enfance 	<p>Les parents s'ils sont toujours titulaires de l'autorité parentale.</p> <p>Si les deux parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale l'enfant devient pupille de l'Etat (article L224-1 du CASF). C'est alors le préfet qui devient tuteur. Il peut se faire représenter pour cette fonction.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Pupille de l'Etat 	<p>Le préfet de département (article L.224-1 du CASF). Il peut se faire représenter pour cette fonction.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Majeur ou mineur sous tutelle 	<p>Le tuteur (articles 450 et 492 du code civil)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Majeur sous curatelle 	<p>La personne handicapée seulement, la curatelle est un régime d'assistance et non de représentation (article 469 du code civil et Civ. 2, 29 mars 2006)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Majeur sous sauvegarde de justice 	<p>La personne handicapée seulement, le majeur conserve l'exercice de ses droits (article 435 du code civil)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Majeur qui ne bénéficie d'aucune mesure de protection juridique 	<p>La personne handicapée seulement</p>

3. LA DEMANDE DE RÉVISION

Elle peut être faite par la personne handicapée elle-même, ou son représentant légal, en cas de changement de situation ou d'évolution de son état. Dans certains cas d'autres personnes sont habilitées à faire une telle demande.



Dans tous les cas, et même lorsque la demande de révision est formulée par un tiers, la procédure de traitement de cette demande de révision est la même que pour une demande initiale.

La personne handicapée doit donc être informée qu'une demande de révision a été déposée, et par la suite recevoir et donner son avis sur le PPC, être informée de la date de la réunion de la CDAPH, etc...

• Cas où la demande peut être formulée par un tiers

Orientation en établissement ou service

La demande de révision d'une orientation en établissement ou service peut être formulée par l'établissement ou le service lui-même. De même la sortie d'établissement peut être demandée par le directeur de la structure.

Article L.241-6 III
du CASF

Article R. 146-25, al.2
du CASF

Remarque : Dans ce cas la personne handicapée, ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, sont immédiatement informés de cette demande par l'établissement ou le service.

Article R. 541-4
du CSS

AEEH

Si la CAF ou la MSA constate lors de son contrôle d'effectivité que le recours à une tierce personne n'est pas effectif, elle saisit la CDAPH pour réexamen du droit à un complément d'AEEH. La CDAPH statue alors en urgence.

Article R. 821-5
du CSS

AAH

Avant la fin de la période d'attribution, l'organisme débiteur ou le préfet de département peuvent demander la révision des droits à l'allocation ou au complément de ressource en cas de modification de l'incapacité du bénéficiaire.

Article R. 245-71
du CASF

PCH

Le président du conseil général peut saisir la CDAPH pour un réexamen du droit à la PCH lorsqu'il estime que le bénéficiaire cesse de remplir les conditions aux vues desquelles la PCH lui avait été attribuée. La commission statue alors sans délai.